

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

Arrêté n° 181/2020/DREAL/UD88 du 11 MARS 2020
mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION
située sur la commune de Raon l'Étape (88110)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°451/93 du 17 mai 1993 autorisant la S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST à poursuivre ses activités sur le territoire de Raon l'Étape ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 2 décembre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de la société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon l'Étape ;
- Vu le rapport en date du 12 février 2020, de l'inspection des installations classées, transmis à la société RAON CIRCULAR REGENERATION par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les constats réalisés à l'occasion de cette visite, et en particulier :
- le dépassement du volume maximal de stockage de déchets de polyéthylène autorisé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 susvisé ;
 - l'entreposage de fûts de produits chimiques sans rétention ;
 - les défauts constatés sur les installations électriques du site et relevés par l'APAVE dans son rapport de vérification annuel du 4 décembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée en date du 12 février 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, concernant un manquement aux prescriptions générales ;
- Vu les observations au projet d'arrêté de mise en demeure apportées par la société RAON CIRCULAR REGENERATION en date du 18 février 2020 ;
- Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION exploite à Raon l'Étape le site anciennement exploité par la société PAPETERIE RAON et a sollicité auprès du préfet des Vosges, le changement d'exploitant par courrier en date du 28 août 2018 ;
- Considérant que ces constats réalisés par l'inspection des installations classées constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2, 7.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 2 décembre 2010 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité adminis-*

trative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société RAON CIRCULAR REGENERATION dont le siège social est situé rue Emile Zola – 88110 Raon l'Étape, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 2 décembre 2010 :

- article 1.2 fixant le volume maximal de fibres de polyéthylène présent sur site, **sous un délai de deux mois** ;
- article 7.1 relatif à la prévention des incidents et accidents, **sous un délai de trois mois** ;
- article 7.5.3 relatif à la mise sous rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, **sous un délai d'un mois** ;

Article 2 - Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société RAON CIRCULAR REGENERATION fournira au préfet des Vosges :

- l'information de la fin de l'évacuation du surplus de déchets de polyéthylène, accompagné des justificatifs d'évacuation de ces déchets, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'information de la régularisation des conditions de stockages de produits chimiques présents au rez-de-chaussée du bâtiment de la machine à papier, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques, **sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RAON CIRCULAR REGENERATION et dont copie sera adressée pour information au maire de Raon l'Étape. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.